



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Libéria

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	5 novembre 1976	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	22 septembre 2004	Aucune	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 septembre 2004	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	16 septembre 2005	Aucune	–	
CEDAW	17 juillet 1984	Aucune	–	
Convention contre la torture	22 septembre 2004	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	22 septembre 2004	Aucune	–	
Convention relative aux droits de l'enfant	4 juin 1993	Aucune	–	

Instruments fondamentaux auxquels le Libéria n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (signature seulement, 2004), CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2004), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2004), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2004), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2004), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui, excepté n ^{os} 100 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité des droits de l'enfant a salué la ratification en 2003 de la Convention n^o 182 de l'OIT⁷. Il a recommandé au Libéria de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et de ratifier et d'appliquer la Convention n^o 33 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a félicité le Libéria d'avoir signé le Protocole facultatif à la Convention en 2004¹⁰ et l'a encouragé à le ratifier¹¹.

3. Le CEDAW a encouragé le Libéria à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'il avait signée en 2007, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹². Il a aussi engagé le Libéria à ratifier la Convention n^o 100 de l'OIT¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Tout en notant que le système juridique au Libéria associe droit écrit et droit coutumier non écrit, l'Équipe de pays des Nations Unies au Libéria a noté que des textes tels que la loi sur les aborigènes (1956) et les règlements révisés régissant les terres de l'intérieur (2001) étaient archaïques et discriminatoires, alors que d'autres contenaient des dispositions contradictoires et devaient être révisés¹⁴. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012, le droit interne, y compris la Constitution de 1986, ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁵ dans certains domaines.

5. En 2009, le CEDAW a invité le Libéria à incorporer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution¹⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'enfant ont souligné que le Libéria devait amender les dispositions discriminatoires de la Constitution concernant le droit à la nationalité pour les enfants nés dans l'État partie¹⁷ et le Secrétaire général a formulé une recommandation en ce sens pour ce qui est des lois électorales¹⁸.

6. Dans son rapport de 2009 au Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a proposé qu'un certain nombre d'amendements législatifs soient adoptés pour interdire la violence à l'encontre des enfants¹⁹. Le CEDAW a noté avec satisfaction les efforts déployés récemment par le Libéria en faveur de la révision des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et la promulgation de nouvelles lois, y compris la loi de 2006 sur le viol et le projet de loi concernant la participation égale des femmes au processus politique, projet de loi dont le Parlement était saisi²⁰.

7. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'une commission de la réforme législative et un groupe de travail sur la révision de la Constitution avaient été mis en place en 2009²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Au 14 mai 2010, le Libéria ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²².

9. Le Secrétaire général et l'Équipe de pays des Nations Unies ont indiqué qu'une loi portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme avait été signée en 2005 mais que cette commission n'avait pas encore été instituée²³. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, une liste de candidats présélectionnés avait été rejetée par le Parlement en février 2010, à la suite de quoi une nouvelle commission indépendante d'experts avait été créée pour sélectionner de nouveaux candidats²⁴. En 2010, le Secrétaire général a indiqué que la Commission Vérité et Réconciliation avait recommandé d'accroître sensiblement les pouvoirs de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et notamment de l'habiliter à saisir la justice en cas de violation des droits de l'homme²⁵. Le HCDH et l'Équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au pouvoir exécutif de nommer d'urgence les membres de la Commission et de faire en sorte que cette commission puisse être pleinement opérationnelle et travailler en toute indépendance²⁶.

10. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Ministère de la justice avait créé un service des droits de l'homme, même si son statut au sein du Ministère et ses procédures pour l'examen de plaintes n'étaient pas clairs²⁷. L'Équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué qu'un service spécial chargé de connaître des crimes sexuels et des violences à l'égard des femmes avait été créé au sein du Ministère en février 2009. Le service avait mis en place une ligne d'assistance téléphonique ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour aider les victimes de crimes sexuels et de violences sexuelles²⁸.

D. Mesures de politique générale

11. En 2010, le Secrétaire général a fait savoir que le Comité directeur du Plan d'action national pour les droits de l'homme, présidé par le Ministère de la justice, avait établi des sous-comités pour sensibiliser les esprits à la question des droits de l'homme et recueillir des données relatives à ces droits²⁹. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, le Comité directeur devrait jouer un rôle clef pour ce qui est de la fourniture d'informations aux organes conventionnels et à l'Examen périodique universel³⁰.

12. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait adopté une stratégie de réduction de la pauvreté pour favoriser une croissance et un développement rapides, intégrée et durable au cours de la période 2008-2011³¹. Des politiques nationales avaient aussi été conçues dans le domaine de la protection sociale et de la santé en vue d'élargir l'accès aux soins de santé de base, en mettant en place des services de conseils et en allouant des ressources appropriées³².

13. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, des plans stratégiques ont été adoptés en 2009 par le Ministère de la justice, l'appareil judiciaire, la Police nationale libérienne et le Bureau de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion³³. En 2010, le Secrétaire général a indiqué que la mise en œuvre du plan stratégique concernant l'appareil judiciaire restait lente en raison de problèmes internes entre les responsables de l'appareil judiciaire³⁴.

14. En 2005, le Libéria a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national. Le Ministère de l'éducation s'est engagé à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires des cycles primaire et secondaire, dans le cadre d'un programme plus vaste visant à reconstruire et parfaire le système éducatif du Libéria dans cette période d'après conflit³⁵.

15. Le CEDAW a salué les efforts du Libéria pour mettre en place le Plan national d'action contre la violence sexiste (2006), la Politique nationale relative à l'éducation des filles (2006), le Programme national en faveur des femmes rurales (2008) et le Plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il a toutefois noté que la mise en œuvre de certains de ces plans et politiques n'avait pas encore dépassé le stade initial³⁶. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2009, le Gouvernement avait adopté une politique nationale de promotion de l'égalité des sexes visant à faire participer les femmes à toutes les initiatives nationales en faveur du développement³⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁸</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Examen en l'absence de rapport	Août 2001	–	Rapport initial attendu depuis 1977
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2005
CEDAW	2008	Juillet 2009	Devant être soumis en juillet 2011	Septième et huitième rapports attendus en un seul document en 2013
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	2005	Mai 2004	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports reçus en un seul document en 2009

16. En 2009, le CEDAW a noté avec satisfaction que le rapport initial avait été établi dans le cadre d'un processus de participation³⁹. Il s'est déclaré disposé à poursuivre son dialogue avec le Libéria, notamment grâce à une visite dans le pays par des membres du Comité dans le but de donner des orientations additionnelles sur la suite à donner aux recommandations et l'observation des obligations au titre de la Convention⁴⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Libéria, ayant pris ensuite le titre d'expert indépendant sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria, visites annuelles de 2004 à 2008: voir les rapports E/CN.4/2005/119, E/CN.4/2006/114, A/HRC/4/6, A/HRC/7/67 et A/HRC/9/15
<i>Accord de principe pour une visite</i>	

Visite demandée et non encore accordée

Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression de 2003; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2003); Rapporteur spécial sur la torture (rappels annuels depuis 2006); Expert indépendant sur la dette extérieure (2006, 2007 et 2008); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2010)

Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions

Suite donnée aux visites

Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents

Au cours de la période considérée, quatre communications ont été envoyées, le Gouvernement n'a répondu à aucune d'elles.

Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques

Le Libéria n'a répondu dans les délais à aucun des 21 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

17. Après avoir reçu le rapport final de l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria en septembre 2008, le Conseil a demandé au HCDH, par l'intermédiaire de sa présence au Libéria, de poursuivre ses activités et programmes d'assistance technique en concertation avec les autorités libériennes⁴². En septembre 2009, le HCDH a rendu compte au Conseil des activités qu'il avait menées dans le pays⁴³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Constitution libérienne garantissait l'exercice des droits et des libertés fondamentaux de tous sans discrimination. Toutefois, la Constitution ne contenait pas de définition de la discrimination⁴⁴.

19. L'Équipe de pays des Nations Unies a aussi indiqué que des inégalités entre les sexes persistaient à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'alphabétisation et de la participation à la vie politique, étant donné que les femmes représentaient seulement 14 % des membres du Cabinet, 5 % de l'appareil législatif et moins de 1 % de l'appareil judiciaire. Les mariages précoces étaient une pratique courante et près de la moitié des filles avaient contracté mariage avant l'âge de 18 ans, parfois sous la contrainte⁴⁵. Le CEDAW s'est aussi inquiété de la persistance de pratiques traditionnelles nuisibles, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés concernant le rôle, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes⁴⁶. Il a exhorté le Libéria à adopter des mesures législatives et éducatives pour modifier ou éliminer ces pratiques et stéréotypes⁴⁷. Le CEDAW s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation des femmes dans les zones rurales, qui étaient touchées de façon disproportionnée par l'absence de services de santé, de moyens d'éducation, de possibilités économiques et de prestations sociales, et par le manque d'accès à la justice⁴⁸.

20. En 2008, l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a noté qu'il existait dans la société des clivages profonds imputables au fait que certaines identités et confessions religieuses n'étaient pas perçues comme légitimes et comme authentiquement libériennes. Le Libéria continuait d'être perçu comme un État chrétien et on notait une résistance à accepter la légitimité libérienne de l'identité

malinké. La politisation ethnique durant la guerre avait eu pour effet de rendre la discrimination à base ethnique plus complexe. Les différends relatifs aux terres et aux biens donnaient lieu à des affrontements entre groupes ethniques⁴⁹. Il est à noter qu'une Commission nationale foncière a été créée en mars 2010 pour examiner ces différends⁵⁰.

21. S'agissant de la répartition des ressources et des services, l'experte indépendante a aussi noté qu'il y avait une véritable césure entre la classe supérieure (les Américano-Libériens) et le reste de la société⁵¹. Elle a observé que certains aspects des lois locales, par exemple celles qui désignent certains peuples par des termes péjoratifs, portaient atteinte aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination. Par exemple, selon l'article 2 des règles et règlements révisés régissant les terres de l'intérieur, les dispositions du texte s'appliquaient aux «zones qui étaient entièrement habitées par des indigènes non civilisés»⁵².

22. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le taux très élevé de handicap chez les enfants en raison de la guerre civile, et par la discrimination de facto que les enfants handicapés continuaient à subir⁵³. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait créé une Commission nationale sur les handicaps en 2005, tout en notant qu'elle n'était pas très active⁵⁴.

23. Le Comité des droits de l'enfant a aussi noté avec une vive préoccupation que l'octroi de la citoyenneté aux enfants nés au Libéria était restreint en fonction de critères de couleur ou d'origine raciale. À cet égard, le Comité a recommandé au Libéria de modifier l'article 27 de sa Constitution et ses lois sur la citoyenneté⁵⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que le Président du Libéria avait signé en juillet 2008 une loi prévoyant la peine de mort pour un certain nombre d'infractions. Le Comité a rappelé que le Libéria était partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en conséquence, s'était engagé à ce qu'«aucune personne relevant de [sa] juridiction (...) ne soit exécutée» et à prendre «toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction». Le Comité a donc conclu que la loi constituait une violation claire par le Libéria de ses obligations en vertu du Protocole facultatif. Il a exhorté le Libéria à réexaminer la loi en vue de la modifier dès que possible et l'a encouragé, dans l'intervalle, à maintenir le moratoire en vigueur depuis 1979⁵⁶. Dans son rapport de 2009, le Secrétaire général a également fait référence au maintien de la peine de mort, en dépit des pressions internationales sur le terrain visant à la faire abolir au motif qu'elle constituait une violation par le Libéria de ses obligations en vertu du Protocole facultatif⁵⁷.

25. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que les «actes de vigilantisme» avaient fait au moins 10 morts en 2008, et que des foules avaient agressé des suspects dans des commissariats de police et des tribunaux. Des actes de «justice populaire», y compris contre des mineurs soupçonnés de vol et contre des «sorcières» avaient également été signalés en 2007⁵⁸. En 2009, le Secrétaire général a indiqué que vols et vols à main armée restaient fréquents, et que les violences interethniques et les émeutes se poursuivaient également, souvent provoquées par des tensions entre groupes ethniques ou collectivités à propos de différends fonciers⁵⁹.

26. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que des meurtres rituels continuaient d'être pratiqués, vraisemblablement pour des motifs politico-financiers, pour montrer sa force physique ou par fétichisme. En l'absence d'enquêtes médico-légales appropriées, la police était souvent incapable de mener des enquêtes permettant d'identifier et de poursuivre les suspects⁶⁰.

27. Le CEDAW a noté avec une vive inquiétude la portée, l'intensité et la prévalence de la violence à l'encontre des femmes au Libéria, en particulier la violence sexuelle survenue à la fois pendant et après le conflit⁶¹. Il a demandé instamment au Libéria d'accorder la priorité à l'adoption d'un cadre juridique destiné à combattre la violence à l'encontre des femmes et d'organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation de la population⁶². L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a constaté que les viols et autres violences sexuelles restaient les infractions graves les plus fréquentes au Libéria⁶³. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les victimes de violences sexuelles, y compris de viols, étaient majoritairement des filles de moins de 15 ans. En 2006, moins de 10 % des cas signalés de viol avaient fait l'objet de poursuites judiciaires en bonne et due forme⁶⁴. En juin 2010, lors de sa visite au Libéria, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits armés a observé que les actes de violence sexuelle avaient été très graves et très répandus durant la guerre civile, utilisés pour terroriser, déplacer et contrôler la population civile. Cette situation avait laissé des marques dans la société et le défi était aujourd'hui d'assurer la transition vers une nouvelle société dans laquelle femmes et enfants vivraient en paix et en sécurité à l'école, à la maison et sur les marchés⁶⁵.

28. Le Comité des droits de l'enfant, le CEDAW et l'Équipe de pays des Nations Unies ont relevé que les mutilations génitales féminines étaient fréquentes. Le Libéria a été instamment invité à adopter une législation interdisant sans tarder cette pratique⁶⁶. Le HCDH a recommandé à la communauté internationale, en collaboration avec la société civile et le Gouvernement, de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet⁶⁷.

29. Le CEDAW a invité le Libéria à accélérer ses efforts pour appliquer pleinement la loi de 2005 contre la traite des êtres humains⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Libéria de recourir à la coopération bilatérale et régionale en vue de l'élimination de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants⁶⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Libéria avait créé une équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite sous l'égide du Ministère du travail, tout en notant que, selon un rapport commandé par l'UNICEF⁷⁰, cette équipe spéciale faisait face à d'importants obstacles.

30. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les conséquences directes du conflit armé pour les enfants qui en ont été victimes, notamment les enfants soldats, et par les très lourdes pertes en vies humaines ainsi que par les traumatismes psychologiques graves infligés aux enfants. Il a demandé instamment au Libéria de prendre toutes les mesures possibles, en coopération avec la société civile et les organismes des Nations Unies comme l'UNICEF, pour répondre aux besoins des enfants victimes⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété de la fréquence des actes de violence, y compris les sévices sexuels et la violence sexiste, commis à l'encontre d'enfants, ainsi que du nombre de cas de négligence, et a recommandé d'enquêter comme il convient sur les cas de violence et d'en punir les auteurs, et de fournir des services aux fins de la réadaptation psychologique et de la réinsertion sociale des victimes⁷². Le HCDH a recommandé au Gouvernement de collaborer avec la communauté internationale et la société civile pour sensibiliser l'opinion publique aux questions relatives au développement de l'enfant, à la discipline non punitive et à la nécessité de fournir un appui plus grand aux familles. Il lui a aussi fourni des recommandations détaillées en vue d'interdire toutes formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les contextes⁷³.

31. Dans son rapport au Conseil en 2009, le HCDH a jugé inquiétante la situation dans les orphelinats et a noté que la plupart des enfants placés n'étaient pas orphelins mais étaient plutôt recrutés dans des orphelinats avec la promesse faite aux parents que leurs enfants y recevraient une éducation meilleure et y auraient des perspectives d'avenir plus prometteuses. Ces institutions étaient devenues des entreprises ou des moyens de faire de

l'argent pour leurs directeurs, qui recueillaient des fonds auprès de donateurs crédules et de familles rurales mal informées. Elles n'étaient pas conformes aux normes minimales applicables aux institutions de protection de l'enfance promulguées par le Gouvernement. Le HCDH a recommandé que les orphelinats sans accréditation soient recensés et évalués et que ceux qui ne respectent pas les normes minimales applicables soient fermés. Les enfants concernés devaient être placés chez des proches ou des parents ou transférés vers des institutions satisfaisantes⁷⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Libéria d'accélérer l'adoption et la mise en place d'un cadre juridique de protection de l'enfance qui inclut la loi sur l'enfance et la loi sur l'adoption⁷⁵.

32. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a fait état d'allégations concernant des pratiques de travail forcé et de maintien en captivité dans le sud-est du pays en liaison avec le conflit armé⁷⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. En 2009, le Secrétaire général a noté que d'importants problèmes persistaient dans les secteurs judiciaire, juridique et pénitentiaire. Des plans stratégiques avaient été adoptés dans certains secteurs mais de graves problèmes internes avaient paralysé les initiatives de développement concernant la magistrature⁷⁷. L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a signalé que les défaillances et dysfonctionnements de l'appareil judiciaire expliquaient que les procès avaient été différés à plusieurs reprises, et que les procédures ne respectaient pas les règles d'un procès équitable, même si le Ministère de la justice avait établi un comité pour l'accélération du traitement des affaires en 2005⁷⁸. Dans son rapport au Conseil, le HCDH a fait état de nombreux obstacles similaires, notamment le manque de fonds, l'absence d'infrastructure, d'équipement de base et de références légales, la mauvaise administration et gestion des dossiers, la corruption et la nécessité de procéder à une réforme du droit⁷⁹. Le HCDH a recommandé au Gouvernement, en collaboration avec la communauté internationale, d'allouer d'importantes ressources aux institutions clefs du système de justice pénale et de dispenser une formation aux juges, procureurs, avocats et enquêteurs afin de garantir le bon déroulement des poursuites judiciaires et de respecter les garanties prévues par la loi⁸⁰. En 2010, le Secrétaire général a jugé essentiel que le Ministère de la justice et l'appareil judiciaire continuent à renforcer le système de justice pénale⁸¹.

34. En 2008, l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a indiqué que 95 % des détenus dans la prison centrale de Monrovia étaient en détention provisoire et que certains étaient en attente d'un procès depuis plus de deux ans⁸². En 2010, le Secrétaire général a évoqué des informations préoccupantes faisant état d'agressions commises par la police et les agents pénitentiaires à l'encontre de détenus⁸³. Le HCDH a indiqué qu'en l'absence d'établissement de détention dans certaines régions du pays, des magistrats avaient recours à des centres de détention qui avaient été créés et qui fonctionnaient en toute illégalité⁸⁴. Le HCDH a recommandé au Ministère de la justice de recenser et de fermer tous les établissements de détention non autorisés et de construire au moins une prison centrale dans les comtés qui ne disposaient pas d'établissement de détention⁸⁵.

35. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il y avait des dispositions dans la loi concernant les juges de paix, mais que le Président n'avait pris aucune décision, contrairement à ce que prévoyait la loi⁸⁶. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué que des juges de paix continuaient de juger des affaires, y compris au pénal⁸⁷. Le HCDH a recommandé à l'appareil exécutif et à l'appareil judiciaire de fournir d'urgence au public des éclaircissements concernant le statut des juges de paix, étant donné que la poursuite illégale de leurs activités était contraire aux normes internationales relatives à un procès équitable⁸⁸.

36. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la faible confiance de l'opinion publique dans le système de justice pénale avait non seulement alimenté la violence collective mais conduisait aussi parfois les plaignants à s'en remettre à la justice coutumière, notamment aux ordalies⁸⁹. En 2008, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a fait état d'un procès dans lequel 37 personnes soupçonnées de sorcellerie avaient été soumises à une ordalie, faisant des blessés et causant la mort d'une personne. Aucun des responsables n'a été traduit en justice⁹⁰. Le HCDH a recommandé d'abroger l'article 73 des règles et règlements révisés régissant les terres de l'intérieur, qui autorise les ordalies, et de modifier le Code pénal pour y inclure des dispositions pénalisant expressément l'organisation d'ordalies⁹¹.

37. En 2004, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé au Libéria de poursuivre ses efforts visant à réformer le système de justice pour mineurs⁹². L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le principal cadre juridique applicable aux délinquants mineurs était désormais contenu dans le chapitre 11 de la loi sur l'appareil judiciaire, en vertu duquel un tribunal pour mineurs avait été créé à Monrovia⁹³. En l'absence d'un système de justice pour mineurs pleinement fonctionnel, la mise en œuvre des lois et des procédures relatives aux délinquants mineurs et aux enfants ayant besoin d'une protection était médiocre et il n'existait pas de centre de réadaptation ou de redressement⁹⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies et le HCDH ont recommandé au Libéria, pour faciliter le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs, de fournir aux magistrats et au personnel chargé de l'application de la loi une formation poussée sur les questions relatives à la justice pour mineurs, et de créer des établissements de réadaptation et de redressement pour jeunes délinquants⁹⁵.

38. Le Secrétaire général et l'Équipe de pays des Nations Unies ont constaté que la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria, créée en 2006, avait achevé son mandat et publié son rapport final en décembre 2009⁹⁶. Dans son rapport, la Commission recommandait de créer un tribunal pénal extraordinaire chargé de poursuivre les personnes accusées de graves violations des droits de l'homme. Le rapport comprenait aussi une liste de personnes, dont des membres du Gouvernement, auxquelles la Commission recommandait d'imposer des sanctions publiques⁹⁷.

39. D'après l'Équipe de pays des Nations Unies, le rapport avait reçu un accueil mitigé de la part de l'opinion publique, les recommandations sur l'établissement des responsabilités dominant le débat⁹⁸. Le Secrétaire général et le HCDH ont recommandé que les Libériens aient la possibilité d'examiner les recommandations de la Commission et de se mettre d'accord sur les moyens les plus efficaces de les mettre en œuvre⁹⁹. Le Secrétaire général s'est déclaré inquiet des menaces dont certains membres de la Commission avaient fait l'objet, et a appelé le Gouvernement libérien à prendre les mesures nécessaires contre toute personne se livrant à des provocations qui pourraient compromettre la paix¹⁰⁰. L'Équipe de pays des Nations Unies et le HCDH ont recommandé au Libéria d'établir un mécanisme efficace pour garantir la sûreté des renseignements, dossiers et documents de la Commission Vérité et Réconciliation, en particulier ceux classés confidentiels¹⁰¹.

40. En 2008, l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a souligné que la Commission n'était qu'un élément de la justice transitoire et que le Gouvernement devrait aussi mettre en place des mécanismes efficaces afin d'offrir une réparation¹⁰².

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. En 2007, l'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria s'est déclarée préoccupée par le taux de chômage estimé à 80 % et par le problème persistant du non-versement des salaires dans le secteur privé. Elle s'est

aussi déclarée préoccupée par la protection des droits de l'homme dans les grandes plantations d'hévéas¹⁰³.

42. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012, la proportion de femmes ayant un emploi rémunéré dans des secteurs autres que l'agriculture était très faible, ce qui montrait la nécessité d'accorder aux femmes tous leurs droits en ce qui concerne les possibilités d'emploi, le libre choix de la profession et l'égalité de rémunération, conformément aux dispositions des Conventions n^{os} 100 et 111 de l'OIT¹⁰⁴.

43. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement était sur le point d'achever son projet de loi d'ensemble sur le travail décent dans le secteur privé. Un projet de loi distinct pour le secteur public devrait suivre¹⁰⁵. La Commission d'experts de l'OIT a noté qu'il n'y avait aucune législation ni politique nationale mettant en œuvre la Convention n^o 111 concernant la discrimination (Emploi et profession) et a demandé au Gouvernement de s'assurer que le projet de loi sur le travail décent inclut des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination¹⁰⁶.

44. Le Secrétaire général a indiqué qu'afin d'atténuer le chômage élevé qui réduisait fortement les possibilités de subsistance offertes aux anciens combattants et autres jeunes à haut risque, la MINUL avait continué de mener, avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial, des activités pour créer des emplois à court terme dans les zones à haut risque¹⁰⁷.

45. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec satisfaction que le décret n^o 112 de 1980 interdisant la grève avait été abrogé et a espéré que la réforme de la législation du travail permettrait de mettre en conformité avec la Convention n^o 87 sur la liberté syndicale les dispositions de la loi sur le travail qui interdisent aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie et aux travailleurs des entreprises de l'État et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale¹⁰⁸.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. D'après le PNUAD 2008-2012, la plupart des infrastructures et des services sociaux de base étaient implantés à Monrovia et dans d'autres centres urbains, ce qui renforçait les inégalités de niveau de vie entre zones urbaines et zones rurales. Le renforcement des capacités des autorités locales et l'autonomisation des communautés et des coopératives étaient nécessaires pour toucher la majorité des pauvres¹⁰⁹.

47. L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a indiqué que 40 % de la population était exposée à l'insécurité alimentaire¹¹⁰.

48. Le PNUAD 2008-2012 a souligné que les répercussions sociales de la guerre, aggravées par les dégâts colossaux causés aux infrastructures, avaient entraîné une forte augmentation des taux de mortalité maternelle et néonatale¹¹¹. En 2007, moins de la moitié de toutes les naissances avaient été réalisées avec l'aide de personnel de santé qualifié et le taux de mortalité des moins de 5 ans était de 133 pour 1 000 naissances vivantes¹¹². La violence et la toxicomanie faisaient que de nombreux jeunes souffraient de traumatismes psychologiques¹¹³. Le CEDAW s'est inquiété également des taux alarmants de mortalité maternelle, du nombre élevé de grossesses d'adolescentes et du manque d'accès des femmes aux services de santé¹¹⁴. Il a encouragé le Libéria à poursuivre sa collaboration avec la société civile et la communauté internationale en vue de renforcer sa propre capacité à fournir des soins et des services de santé de base, et d'améliorer l'accès des femmes et des filles à ces services dans des conditions d'égalité¹¹⁵.

49. Le PNUAD a indiqué que l'ensemble de la population avait de faibles connaissances au sujet du VIH/sida et que le manque d'accès aux soins de santé empêchait de traiter et de soigner les personnes vivant avec le VIH/sida¹¹⁶.

50. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que selon une étude réalisée en 2006, les trois quarts de la population libérienne n'avaient pas accès à l'eau potable¹¹⁷.

6. Droit à l'éducation

51. D'après le PNUAD 2008-2012, le taux général d'analphabétisme est estimé à plus de 50 % et les inégalités entre garçons et filles ainsi qu'entre zones urbaines et zones rurales pour ce qui est de l'accès à l'éducation étaient un grave problème¹¹⁸. Dans son rapport mondial de suivi 2005, l'UNESCO a estimé que moins d'un tiers des enfants en âge scolaire allait à l'école¹¹⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le faible taux net de scolarisation dans le primaire était souvent dû au paiement de frais de scolarité non officiels et aux coûts cachés (achat des uniformes et des fournitures scolaires telles que les manuels). En outre, il manquait encore des écoles, en particulier dans les communautés rurales, pour accueillir tous les enfants d'âge scolaire¹²⁰. Le HCDH a indiqué que des plans étaient en cours pour remettre sur pied trois établissements de formation d'enseignants dans des zones rurales¹²¹.

52. En 2004, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé au Libéria de veiller à ce que l'éducation soit gratuite, sans coûts cachés d'aucune sorte, et de concevoir des programmes d'enseignement accéléré et de formation professionnelle à l'intention des jeunes gens qui n'avaient pas tiré parti des possibilités d'éducation¹²². Le CEDAW a recommandé au Libéria de prendre des mesures qui garantissent l'égalité d'accès des femmes et des filles à tous les niveaux de l'éducation, et de s'attaquer au problème de la violence et du harcèlement sexuels dans les écoles¹²³.

7. Réfugiés et demandeurs d'asile

53. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Libéria accueillait près de 7 000 réfugiés et plus de 500 demandeurs d'asile, qui avaient suivi la procédure de détermination du statut de réfugié. Le HCR et la Commission libérienne pour le rapatriement et la réinstallation des réfugiés avaient fourni un appui dans le cadre de la construction d'abris durables. D'une manière générale, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile étaient respectés, même si, selon certaines informations, des réfugiés ayant des activités économiques faisaient l'objet d'actes d'intimidation de la part des services des douanes ou de l'immigration¹²⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement et aux autorités locales de tenir compte des réfugiés et des demandeurs d'asile lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets au titre de la stratégie de la réduction de la pauvreté¹²⁵, et a aussi recommandé au Gouvernement d'accélérer la délivrance de permis de séjour à long terme, y compris des documents de naturalisation, pour les anciens réfugiés sierra-léonais qui avaient décidé de rester dans le pays¹²⁶.

8. Droit au développement

54. D'après le PNUAD 2008-2012, le Libéria se heurtait toujours à d'importants problèmes de reconstruction et de développement, et le despotisme persistant, l'héritage du conflit et la désintégration sociale, auxquels s'ajoutaient la pauvreté généralisée, l'insécurité alimentaire, l'analphabétisme et le chômage, entravaient les efforts de relance du Libéria¹²⁷. Pour que la stratégie de réduction de la pauvreté 2008-2011 porte ses fruits, une attention devait être accordée aux problèmes humanitaires persistants et au fait que la plupart des Libériens ne pouvaient toujours pas exercer leurs droits à la santé, à l'eau potable, à l'assainissement, au logement et à l'éducation¹²⁸. D'après une étude du PNUE,

les quatorze années de conflit avaient abouti à la dégradation de l'environnement et à l'appauvrissement des ressources naturelles, sans parler de la destruction des infrastructures de base dans les secteurs de l'énergie, de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et du logement¹²⁹.

III. Progrès et meilleures pratiques

55. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour intégrer les questions relatives à la paix, à la citoyenneté et aux droits de l'homme dans les programmes scolaires du premier au douzième niveau, le Ministère de l'éducation, avec l'appui de l'UNESCO et de la MINUL, avait conçu des guides pédagogiques sur la question, et formé 55 pédagogues libériens¹³⁰.

56. L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria a signalé qu'un institut de formation judiciaire avait été créé¹³¹. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'institut avait achevé l'élaboration d'un plan stratégique triennal, dont les objectifs étaient notamment d'établir une formation systématique pour les membres de l'appareil judiciaire et de renforcer le programme de bourses. L'institut avait aussi lancé son premier programme de formation professionnelle de magistrats en mars 2010¹³².

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en mars 2010, le Ministère de la santé et de la protection sociale avait adopté de nouvelles réglementations concernant la protection de remplacement pour les enfants. Ces réglementations définissaient des critères clairs pour l'accréditation et le contrôle des institutions concernées par une équipe indépendante d'accréditation¹³³.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

58. En 2009, le CEDAW a demandé au Libéria de lui soumettre, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 13 (statut juridique de la Convention) et 21 (législation interdisant les mutilations génitales féminines) de ses observations finales¹³⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

59. L'experte indépendante sur la coopération technique et les services consultatifs au Libéria ayant achevé son mandat, le Conseil, en septembre 2008, a demandé au HCDH, par l'intermédiaire de sa présence au Libéria, de poursuivre ses activités et programmes d'assistance technique en concertation avec les autorités nationales¹³⁵.

60. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le PNUD, le HCR, le FNUAP et la MINUL continuaient à fournir un appui en vue de la restructuration des institutions de l'état de droit et du renforcement de la primauté du droit¹³⁶.

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'UNICEF, la MINUL et des ONG internationales, en particulier Save the Children, continuaient d'aider le Ministère de la santé et de la protection sociale à mettre en place des cadres réglementaires et institutionnels afin d'améliorer la protection de l'enfant. L'UNICEF avait financé un projet visant à désinstitutionnaliser quelque 2 000 enfants dont des parents ou des proches souhaitaient s'occuper¹³⁷.

62. Le CEDAW a recommandé au Libéria de continuer de se prévaloir de l'assistance technique dans l'application de la Convention et de renforcer encore sa coopération avec le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'UNICEF, le FNUAP, l'OMS, le HCDH et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat¹³⁸.

63. La MINUL a poursuivi ses activités liées à l'environnement conformément à la résolution 1509 (2003), dans laquelle le Conseil de sécurité lui demande d'«aider le gouvernement de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles»¹³⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning

- Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 3.
- ⁸ Ibid., para. 70.
- ⁹ Ibid., para. 39.
- ¹⁰ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 4.
- ¹¹ Ibid., para. 48.
- ¹² Ibid., para. 46.
- ¹³ Ibid., para. 35.
- ¹⁴ UNCT submission to the UPR on Liberia, paras. 1–4.
- ¹⁵ UNDAF Liberia 2008–2012, (May 2007), p. 18, available at <http://www.undg.org/docs/9360/UNDAF-Liberia-2008-2012.pdf>.
- ¹⁶ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 13.
- ¹⁷ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 26; also CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, paras. 32–33.
- ¹⁸ S/2009/411, para. 63; also S/2010/88, para. 74.
- ¹⁹ A/HRC/12/42, para. 45(l).
- ²⁰ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 8.
- ²¹ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 12; S/2009/411, para. 46.
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²³ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 8, footnote 11; S/2009/11, para. 39.
- ²⁴ Ibid., para. 8.
- ²⁵ S/2010/88, para. 2.
- ²⁶ A/HRC/12/42, para. 45 (a); UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 48.
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 10.
- ²⁸ Ibid., para. 39.
- ²⁹ S/2010/88, para. 35.
- ³⁰ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 1.
- ³¹ Ibid., para. 15.
- ³² Ibid., para. 21.
- ³³ Ibid., paras. 16–18.
- ³⁴ S/2010/88, para. 31.
- ³⁵ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4; see also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, and the letter from the Ministry of Education of Liberia dated 18 August 2006 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>
- ³⁶ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 8.
- ³⁷ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 20.
- ³⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³⁹ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 5.
- ⁴⁰ Ibid., para. 50.
- ⁴¹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of

this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices, 2006; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Special Rapporteur on violence against women, (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (k) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (l) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2008; (o) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) Report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009; (u) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (v) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/14/25), questionnaire on the right to education of migrants, refugees and asylum seekers; (w) report of the Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty (A/HRC/14/31), questionnaire on social pensions for older persons.

⁴² A/HRC/RES/6/31; also A/HRC/RES/9/16, para. 4.

⁴³ A/HRC/12/42.

⁴⁴ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 26.

⁴⁵ *Ibid.*, para. 27.

⁴⁶ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 18.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 19.

⁴⁸ *Ibid.*, paras. 38 and 15.

⁴⁹ A/HRC/7/67, para. 7.

⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 13.

⁵¹ A/HRC/7/67, para. 62.

⁵² E/CN.4/2006/114.

⁵³ CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 44.

- 54 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 9.
- 55 CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, paras. 32–33.
- 56 Press release of 22 August 2008; UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 25.
- 57 S/2009/411, para. 40.
- 58 A/64/187, para. 46.
- 59 S/2009/411, para. 12; see also A/HRC/9/15.
- 60 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 31.
- 61 CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 22.
- 62 Ibid., para. 23.
- 63 A/HRC/9/15.
- 64 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 29 and footnote 26.
- 65 UNMIL Press Brief, 3 June 2010.
- 66 CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 21; CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 53; UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 28.
- 67 A/HRC/12/42, para. 45 (m).
- 68 CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 27.
- 69 CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 63.
- 70 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 7 and footnote 10.
- 71 CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 58.
- 72 Ibid., paras. 42–43.
- 73 A/HRC/12/42, paras. 45 (i), (l).
- 74 Ibid., para. 45 (k).
- 75 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 54.
- 76 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observations concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LBR029, 2nd to 5th paras.
- 77 S/2009/411, paras. 36, 37, 39; A/HRC/9/15; UNDAF Liberia 2008-2012 (May 2007), p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/9360/UNDAF-Liberia-2008-2012.pdf>.
- 78 A/HRC/9/15, para. 17; E/CN.4/2006/114, para. 15.
- 79 A/HRC/12/42, para. 11.
- 80 Ibid., para. 45(c).
- 81 S/2010/88, para. 68.
- 82 A/HRC/9/15, para. 20.
- 83 S/2010/88, para. 36.
- 84 A/HRC/12/42, para. 13.
- 85 Ibid., para. 45(h).
- 86 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 11.
- 87 A/HRC/8/4/Add.1, para. 200.
- 88 A/HRC/12/42, para. 45(f).
- 89 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 22.
- 90 A/HRC/8/4/Add.1, para. 199.
- 91 A/HRC/12/42, para. 45(n).
- 92 CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, paras. 67–68.
- 93 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 6.
- 94 Ibid., para. 34.
- 95 Ibid., para. 53; A/HRC/12/42, para. 45(g).
- 96 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 24; S/2009/411, paras. 2 and 3.
- 97 Ibid.; Ibid.
- 98 Ibid.
- 99 S/2009/411, para. 73; A/HRC/12/42, para. 45(e).
- 100 Ibid.
- 101 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 56; A/HRC/12/42, para. 45(d).
- 102 A/HRC/9/15, para. 8.
- 103 A/HRC/4/6, paras. 20 and 27; A/HRC/7/67, paras. 28–32.
- 104 UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 11, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- 105 UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 44.

- ¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LBR111, 1st para.
- ¹⁰⁷ S/2009/411, paras. 16-19.
- ¹⁰⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009LBR087, 7th para.
- ¹⁰⁹ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 13, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹¹⁰ A/HRC/9/15, para. 38.
- ¹¹¹ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 15, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹¹² United Nations Statistical Division coordinated data and analyses (under five mortality), available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹¹³ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 15, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹¹⁴ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 36.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 37.
- ¹¹⁶ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 18, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹¹⁷ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 35.
- ¹¹⁸ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. 15, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹¹⁹ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights, dated 9 January 2006 and 10 December 2007, and the letter from the Ministry of Education of Liberia, dated 18 August 2006 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ¹²⁰ UNCT submission to the UPR on Liberia, p. 10.
- ¹²¹ A/HRC/12/42, para. 27.
- ¹²² CRC/C/15/Add.236, 1 July 2004, para. 57.
- ¹²³ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 33.
- ¹²⁴ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 37.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para 58.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para 59.
- ¹²⁷ UNDAF Liberia 2008-2012 (n.d.), p. v, available at http://unliberia.org/doc/undaf_doc.pdf.
- ¹²⁸ *Ibid.*
- ¹²⁹ UNEP, *Desk Study on the Environment in Liberia*, 2004, pp. 8, available at http://postconflict.unep.ch/publications/Liberia_DS.pdf.
- ¹³⁰ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 38.
- ¹³¹ A/HRC/9/15, paragraph 45.
- ¹³² UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 42.
- ¹³³ *Ibid.*, para 43.
- ¹³⁴ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 49.
- ¹³⁵ A/HRC/RES/9/16, para. 4.
- ¹³⁶ UNCT submission to the UPR on Liberia, para. 47.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para 48.
- ¹³⁸ CEDAW/C/LBR/CO/6, 7 August 2009, para. 50.
- ¹³⁹ UNMIL, Environment and Natural Resources Unit, available at <http://www.unmil.org/1content.asp?ccat=environmental&zdoc=1>.